PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

14 OCT 2026

DÉCISION N°26- 011 /ARMDS-CRD DU

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE ROSE BTP SARL CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX A COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO) N°06/2026/001/SOMAPEP-SA/DRHMG/DG RELATIVE À L'ACQUISITION DE DEUX (02) VÉHICULES STATION WAGON.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant renouvellement du mandat de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 6 octobre 2026 de l'entreprise ROSE BTP SARL enregistrée le même jour sous le numéro 039 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le lundi 12 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Aliou TALL**, Président par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU,** Membre représentant l'Administration ;

- **Monsieur Sidy SISSOKO,** Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA,** Membre représentant la Société civile.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR,** Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'entreprise ROSE BTP SARL : **Monsieur Mahamadou DIARRA,** Commercial **et Monsieur Bakary SAMPI,** Commercial ;
- Pour la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) : **Monsieur Emmanuel DIARRA,** Spécialiste en passation de marchés, **Monsieur Aly KONE,** Directeur des Projets **et Harouna HAIDARA**, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens Généraux.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Dans le cadre de l'acquisition de deux (02) véhicules station wagon destinés à l'appui au suivi des projets, la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) a lancé une Demande de Renseignement de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n°06/2026/001/SOMAPEP-SA/DRHMG/DG ;

La société ROSE BTP SARL a soumissionné à ladite procédure et a présenté une offre ;

Par Lettre n°09/2026/665/SOMAPEP-SA/DRHMG/DG du 28 septembre 2026, reçue le 29 septembre 2026, la SOMAPEP-SA a informé ROSE BTP SARL du rejet de son offre, au motif que « les spécifications techniques proposées ne sont pas conformes à celles du dossier » et que l'offre classée première répondait, quant à elle, à toutes les exigences demandées. La société ALPHADIST SARL a ainsi été déclarée attributaire provisoire pour un montant de 70 800 000 FCFA TTC, avec un délai d'exécution de 120 jours ;

Le 30 septembre 2026, ROSE BTP SARL a exercé un recours gracieux auprès de la SOMAPEP-SA, en sollicitant notamment la communication des motifs techniques précis de son rejet, du procès-verbal d'attribution et du rapport d'évaluation, ainsi que le réexamen de son offre. Elle demandait également de surseoir à la notification et à la signature du marché avec l'attributaire provisoire ;

Suivant correspondance n°10/2026/662/SOMAPEP-SA/DGCAJ/DGPi du 1er octobre 2026, reçu le 2 octobre 2026, la SOMAPEP-SA a accusé réception du recours gracieux et invité ROSE BTP SARL à participer à un débriefing ;

Le débriefing s'est tenu le 5 octobre 2026. Selon la requérante, les représentants de la SOMAPEP-SA ont alors expliqué que le tableau des spécifications distinguait les

caractéristiques « demandées » des caractéristiques « proposées » et que, dans les spécifications proposées, le véhicule était présenté comme étant équipé d'un moteur diesel, alors que le dossier exigeait un moteur essence. Aucun document technique complémentaire n'aurait toutefois été remis à ROSE BTP SARL à cette occasion ;

Par Lettre n°10/2026/667/SOMAPEP-SA/DGCAJ/DGPi du 6 octobre 2026, la SOMAPEP-SA a formalisé le rejet du recours gracieux et maintenu le rejet de l'offre de ROSE BTP SARL ;

Par courrier en date du 6 octobre 2026 enregistrée le même jour sous le numéro 039, la société ROSE BTP SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre la décision de rejet de son offre et contre l'attribution provisoire du marché à la société ALPHADIST SARL.

II. RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM ci-dessus, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la règlementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la règlementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables, au terme duquel le silence vaut rejet implicite ;

Considérant que l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que le 30 septembre 2026, ROSE BTP SARL a exercé un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours le 2 octobre 2026 ;

Considérant que le 6 octobre 2026, la requérante a saisi le CRD d'un recours en contestation conformément aux dispositions des articles 120 et 121 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable le recours de ROSE BTP SARL.

III. MOYENS DÉVELOPPÉS PAR ROSE BTP SARL

Au soutien de son recours, ROSE BTP SARL expose ce qui suit :

Que la lettre de rejet de son offre qui lui est parvenue le 28 septembre 2026 se borne à indiquer que les spécifications techniques proposées ne sont pas conformes, sans identifier précisément la caractéristique technique considérée comme non conforme ;

Que cette formulation ne lui permettait pas de connaître immédiatement le motif exact de son élimination ;

Qu'à cet égard, elle invoque les règles relatives à l'information des soumissionnaires écartés et sollicite la communication du rapport d'évaluation et du procès-verbal d'attribution ;

Que dans son offre, elle a proposé un véhicule conforme aux spécifications du dossier et notamment un véhicule fonctionnant à l'essence ;

Que les photographies jointes à son offre, présentant un véhicule diesel, résultent d'une erreur matérielle et ne sauraient modifier les caractéristiques techniques déclarées dans son offre ;

Que cette erreur, même dans l'hypothèse qu'elle soit établie, serait non substantielle et ne devrait pas entraîner l'élimination de son offre ;

Que son offre est la moins-disante et que l'offre de la société ALPHADIST SARL, retenue provisoirement pour un montant de 70 800 000 FCFA TTC, lui est supérieure ;

Que, dès lors, le rejet de son offre porte atteinte aux principes d'économie, d'efficacité et d'égalité de traitement ;

Que par conséquent, elle sollicite du CRD :

- de déclarer son recours recevable ;
- de suspendre la notification et la signature du marché avec ALPHADIST SARL ;
- d'ordonner à la SOMAPEP-SA de communiquer le procès-verbal d'attribution et le rapport d'évaluation ;
- d'annuler la décision de rejet de son offre et l'attribution provisoire à ALPHADIST SARL ;
- d'ordonner le réexamen de son offre par une commission régulièrement constituée et, si elle est conforme, son attribution en tant qu'offre moins-disante ;
- et de prendre toute autre mesure jugée utile.

IV. MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LA SOMAPEP-SA

En réponse au recours, la SOMAPEP-SA explique :

Que l'offre de ROSE BTP SARL n'est pas conforme aux spécifications techniques du dossier ;

Que l'examen de l'offre a fait apparaître une divergence entre les spécifications demandées et reprises dans l'offre, et celles effectivement proposées par la requérante ;

Que le dossier exigeait un véhicule dont la source d'énergie est l'essence, tandis que les spécifications techniques proposées par ROSE BTP SARL mentionnent un moteur diesel. Cette divergence est également identifiable dans les documents techniques joints à l'offre ;

Que la question ne porte pas simplement sur une photographie, mais sur la lecture du tableau des spécifications proposées contenu dans l'offre ;

Qu'en conséquence, l'offre ne satisfait pas à une exigence technique du dossier et qu'elle ne pouvait être retenue.

V. EXAMEN DU RECOURS

Sur la portée des spécifications techniques du dossier

Considérant que le dossier de consultation constitue le référentiel auquel doivent être comparées les offres des soumissionnaires ;

Considérant que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit procéder à l'analyse et au classement des offres conformément aux critères et exigences préalablement définis dans le dossier de consultation ;

Considérant que le dossier de la présente procédure exige, au titre des caractéristiques techniques du véhicule, notamment une source d'énergie essence, une cylindrée comprise entre 2 500 et 3 000 cc, une transmission 4x4 enclenchable manuellement et une boîte automatique ;

Considérant que la source d'énergie constitue une caractéristique technique objective et substantielle de la fourniture ;

Qu'ainsi, la conformité de l'offre doit être appréciée au regard des caractéristiques effectivement proposées par le soumissionnaire.

Sur la divergence entre les spécifications demandées et celles proposées

Considérant que le tableau intitulé « 4.1 Spécifications techniques détaillées et normes demandées » contenu dans l'offre de ROSE BTP SARL mentionne, au titre des caractéristiques du véhicule, marque TOYOTA FORTUNER et une source d'énergie essence ;

Considérant, en revanche, que le tableau intitulé « 4.2 Spécifications techniques détaillées et normes proposées » contenu dans l'offre de ROSE BTP SARL, notamment au titre des caractéristiques techniques, ROSE BTP SARL identifie le véhicule comme étant un TOYOTA FORTUNER 2.8L Premium 6-Auto 4x4, avec un carburant diesel ;

Considérant que cette caractéristique est expressément renseignée dans le tableau des spécifications techniques proposées par le soumissionnaire et ne résulte donc pas uniquement d'une illustration photographique ou d'une documentation extérieure ;

Considérant que la divergence porte ainsi directement sur la source d'énergie du véhicule proposé, laquelle ne correspond pas à celle exigée par le dossier de consultation ;

Considérant, dès lors, que l'offre de ROSE BTP SARL présente une non-conformité portant sur une caractéristique technique substantielle de la fourniture ;

Qu'il ne peut, dans ces conditions, être considéré que l'élimination de ROSE BTP SARL repose uniquement sur une erreur photographique.

Sur l'argument tiré de l'erreur matérielle

Considérant que ROSE BTP SARL soutient que les références au diesel résultent d'une erreur matérielle et qu'elle aurait en réalité proposé un véhicule à essence ;

Considérant qu'une erreur matérielle ne peut être retenue que lorsqu'elle est objectivement identifiable et que sa correction n'emporte pas modification du contenu de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, la mention « Diesel » figure dans la rubrique consacrée aux spécifications techniques proposées ;

Considérant que son remplacement par la mention « essence » conduirait à modifier une caractéristique technique de la fourniture proposée ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'écarter le moyen tiré de l'existence d'une simple erreur matérielle.

Sur le caractère substantiel de la non-conformité

Considérant que l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG, modifié, fixant les modalités d'application du Code des marchés publics, prévoit le rejet des offres qui ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la source d'énergie constitue une caractéristique directement liée au véhicule demandé ;

Considérant qu'un véhicule à moteur diesel ne saurait être considéré comme conforme à une exigence imposant expressément un véhicule à essence ;

Considérant que la mention « Diesel » figure dans le tableau des caractéristiques proposées par ROSE BTP SARL ;

Qu'il s'agit dès lors d'une non-conformité technique substantielle.

Sur la possibilité de clarification

Considérant que la faculté de demander des précisions ou clarifications ne saurait permettre à un soumissionnaire de modifier une caractéristique essentielle de son offre après l'ouverture des plis ;

Considérant qu'en l'espèce, demander à ROSE BTP SARL de confirmer que le véhicule proposé est à essence, alors que son tableau de spécifications mentionne « Diesel », reviendrait à modifier le contenu technique de son offre ;

Qu'il ne peut, dès lors, être fait grief à la SOMAPEP-SA de ne pas avoir procédé à une telle régularisation.

Sur l'argument tiré du caractère moins-disant de l'offre

Considérant que ROSE BTP SARL soutient que son offre serait moins-disante que celle de l'attributaire provisoire ;

Considérant toutefois que le classement au regard du prix ne peut intervenir qu'entre les offres conformes aux exigences du dossier de consultation ;

Qu'ainsi, le caractère moins-disant de l'offre est sans incidence sur son élimination dès lors que sa non-conformité technique est établie.

Sur l'insuffisance de motivation de la lettre initiale de rejet

Considérant que ROSE BTP SARL reproche à la SOMAPEP-SA de ne pas avoir précisé, dans sa lettre du 28 septembre 2026, la caractéristique technique ayant motivé le rejet de son offre ;

Considérant que l'article 79.2 du Code impose à l'autorité contractante de communiquer au soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre du 28 septembre 2026 indique seulement que les spécifications techniques proposées ne sont pas conformes à celles du dossier, sans préciser la caractéristique relative à la source d'énergie ;

Considérant toutefois que, dans le cadre du recours gracieux, un débriefing a été organisé le 5 octobre 2026 au cours duquel le motif technique a été expliqué à la requérante, puis repris dans la réponse au recours gracieux ;

Considérant que ROSE BTP SARL a ainsi été mise en mesure de connaître le motif précis de son élimination et de le contester devant le CRD ;

Qu'il y a lieu de relever cette insuffisance dans la motivation initiale comme une irrégularité relative à l'information du soumissionnaire, sans qu'elle justifie, dans les circonstances de l'espèce, l'annulation de l'attribution, dès lors que la non-conformité technique est établie et a pu être utilement discutée contradictoirement ;

Par ces motifs,

DÉCIDE

1. **Déclare que le recours de ROSE BTP SARL est recevable ;**

2. **Dit que le recours de ROSE BTP SARL est mal fondé ;**

3. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**

4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à ROSE BTP SARL et à la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 14 OCT 2026

Le Président par intérim,

Aliou TALL
Conseiller

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi
Le Président